

Arrêt

n° 50 018 du 25 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-A. HODY loco Me O. GRAVY, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Vous auriez vécu à Khassav-Yurt avec votre mari. Vous étiez propriétaire d'un café et votre mari aurait été chauffeur de camion.

Votre fils, T. D., aurait quitté le pays car il craignait d'être appréhendé par les autorités suite à l'explosion d'une moto à Khassav-Yurt.

Votre fils, T. D. (SP...) et votre belle-fille, O. R. (SP...) vivent en Belgique et ont obtenu le statut de réfugié par le CCE. Suite aux contradictions entre vos déclarations et celles de votre fils, le CGRA a décidé de leur retirer le statut de réfugié.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En février 2009, votre mari aurait été arrêté par des agents de l'Omon dans votre café. Une semaine après, les agents de l'Omon seraient venus à votre domicile à la recherche d'armes car ils auraient accusé votre mari de détenir des armes. Le même mois, vous auriez vendu votre café et auriez travaillé dans des chantiers de peinture. Un membre de la famille de votre mari vous aurait aidé à trouver un avocat. Vous lui auriez donné de l'argent afin qu'il vous aide à retrouver votre mari. Cet avocat aurait retrouvé votre mari à la prison de Khassav-Yurt, l'aurait fait libérer après deux mois de détention et l'aurait conduit à l'hôpital de Khassav-Yurt où il serait resté une semaine. Les agents de l'Omon lui auraient rendu visite à l'hôpital. Vous auriez appris que votre mari souffrait d'un cancer. Votre mari aurait quitté le Daghestan à une date inconnue. Fin avril 2009, votre mari serait arrivé en Belgique.

Le 25 mars 2009, votre mari a introduit une demande d'asile en Belgique. Il aurait été hospitalisé le jour même et n'aurait jamais été entendu par les instances d'asile. Il aurait quitté la Belgique et serait rentré à Khassav-Yurt à une date inconnue. Votre mari serait décédé des suites d'un cancer à Khassav-Yurt le 11 mai 2009.

Une semaine après son décès, les agents de l'Omon seraient venus perquisitionner votre domicile. Ils vous auraient demandé où vous gardiez des armes mais ils n'auraient rien trouvé. Quelques jours plus tard, d'autres agents de l'Omon seraient venus perquisitionner votre domicile. Ils auraient demandé où étaient les armes.

Le 1er septembre 2009, vous auriez quitté le Daghestan en bus et vous seriez arrivée le 8 septembre en Belgique en passant par Moscou.

Le 9 septembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous ne nous avez pas convaincu de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en raison des problèmes rencontrés par votre mari (Audition du 14 décembre 2009 au CGRA p.5).

Ainsi, vous n'avez déposé aucun élément de preuve de l'existence de vos problèmes et de ceux de votre mari (perquisition, arrestation, hospitalisation, intervention d'un avocat,...) (Audition du 14 décembre 2009 au CGRA p.10 et 14). Or, il vous était loisible d'obtenir des preuves de vos déclarations par l'entremise de l'avocat que vous auriez consulté dans le cadre de l'arrestation de votre mari. Vous auriez notamment pu prendre contact avec celui-ci par le biais de la personne appartenant à la famille de votre mari qui vous aurait mise en relation avec cet avocat (Audition du 14 décembre 2009 au CGRA p.10). Or, vous n'en avez rien fait. Confrontée à cette absence de preuves, l'explication que vous donnez, à savoir que vous n'avez plus l'adresse de l'avocat, que tout le monde est occupé et que vous n'avez plus personne à qui vous adresser (Audition du 14 décembre 2009 au CGRA pp.10 et 14) n'est pas convaincante. Dans ces conditions, j'estime que vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre demande d'asile et que vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Vous ne respectez dès lors pas les conditions prévues à l'article 57/7ter de la loi sur les étrangers et je ne peux dès lors considérer vos déclarations crédibles en l'absence d'éléments probants.

Quoi qu'il en soit, en l'absence de tout élément de preuve, c'est sur base de vos déclarations qu'il aurait convenu d'examiner la crédibilité de vos déclarations. Or, je dois constater que vos déclarations ne sont guère crédibles et que les craintes que vous invoquez ne sont pas établies.

En effet, vous êtes demeurée particulièrement imprécise concernant les problèmes de votre mari. Vous dites qu'il aurait été accusé d'être impliqué dans le trafic de quelque chose mais vous ignorez de quoi (Audition du 14 décembre 2009 au CGRA p.7). Vous ne savez pas dire précisément quand les problèmes de votre mari auraient commencé, vous limitant à dire qu'ils ont commencé en 2009 (Audition du 14 décembre 2009 au CGRA p.9). Vous dites avoir fait appel à un avocat au pays pour libérer votre mari mais vous ne connaissez pas le nom de cet avocat (Audition du 14 décembre 2009 au CGRA p.9). Dans ces conditions il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

En outre, vous avez déclaré ne pas avoir rencontré de problèmes personnels au Daghestan (Audition du 14 décembre 2009 au CGRA p.7) et vous n'auriez rencontré aucun problème lors des visites des agents de l'OMON à votre domicile (Audition du 14 décembre 2009 au CGRA p.11 à 13).

Ensuite, vous déclarez qu'après le mois de mai 2009, il n'y aurait plus eu aucune visite des agents de l'OMON à votre domicile (Audition du 14 décembre 2009 au CGRA p.13). Vous n'auriez quitté le pays qu'en septembre 2009, soit quatre mois plus tard.

Enfin, vous avez reconnu avoir quitté le Daghestan car vous étiez seule et que vous vouliez rejoindre votre fils (Audition du 14 décembre 2009 au CGRA p.6 et 7). Vous avez ajouté « si j'avais un autre enfant au pays, je ne serais pas partie » (Audition du 14 décembre 2009 au CGRA p.6 et 7).

Par conséquent, au vu de ces motifs, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié ni la protection subsidiaire.

Par ailleurs, d'importantes contradictions relatives aux problèmes de votre fils nuisent à la crédibilité de vos déclarations ainsi qu'à votre bonne foi. Ainsi, vous aviez déclaré lors de votre première audition au CGRA que votre fils n'avait jamais été arrêté, qu'il n'avait jamais été détenu, ni hospitalisé suite à une détention (Audition du 14 décembre 2009 au CGRA p.15). Confrontée aux déclarations de votre fils, vous avez répondu que s'il avait été arrêté, vous auriez été informée (Audition du 14 décembre 2009 au CGRA p.16).

Or, lors de l'audition ultérieure, vous êtes revenue sur vos déclarations et vous avez déclaré que votre fils avait été arrêté, qu'il avait été détenu pendant cinq mois et que vous lui aviez apporté de la nourriture lors de son hospitalisation (Audition du 12 juillet 2010 au CGRA p.2 et 3). Confrontée aux contradictions dans vos propos, vous répondez que vous avez des pertes de mémoire et que lors de la première audition en décembre, vous étiez troublée par la mort de votre mari [décédé 7 mois plus tôt] (Audition du 12 juillet 2010 au CGRA p.4). Votre explication n'est pas crédible. D'une part, vous n'avez apporté aucun document médical attestant de tels troubles et d'autre part, vous avez lors de la première audition, fourni des réponses claires aux questions non équivoques qui vous ont été posées à plusieurs reprises.

Votre attitude frauduleuse confirme l'analyse du CGRA selon laquelle une protection dans votre chef n'est pas justifiée.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et

Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparsillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation en Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle joint à sa requête une copie d'un certificat médical daté du 10 août 2010 et une copie d'un certificat médical du 5 mai 2008. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.3. En termes de dispositif, elle demande de réformer la décision attaquée ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5. L'examen du recours

5.1. L'acte attaqué refuse d'accorder le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité quant à son récit, ce qui empêche de tenir pour établies les craintes avancées. La partie défenderesse appuie, principalement, son argumentation

sur le caractère imprécis des problèmes survenus au mari de la requérante, sur l'absence de problèmes personnels, sur le fait que la requérante n'a plus eu de visite des agents de l'OMON à son domicile après le mois de mai 2009, sur les déclarations de la requérante quant à sa motivation à quitter le Daghestan, à savoir rejoindre son fils en Belgique car elle était seule dans son pays d'origine. Elle relève également des contradictions dans ses déclarations et qui sont relatives aux problèmes relatifs à son fils, estimant que cela revêtait un caractère frauduleux. S'agissant de la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, la partie défenderesse estime que ce seul élément ne suffit pas à se voir reconnaître la qualité de réfugié. En ce qui concerne la protection subsidiaire, l'acte attaqué argue que la situation au Daghestan n'est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en soutenant que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation. Elle avance diverses explications factuelles au caractère imprécis du récit et prétend, s'agissant des contradictions relatives aux événements relatifs à son fils, les justifier en raison de troubles, notamment de la mémoire, par la production de deux documents qualifiés de certificats médicaux.

5.3. En l'espèce, la question pertinente consiste à apprécier si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle a communiquées, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

5.4. Notons d'emblée, que le Conseil n'estime pas comme élément central de la demande de la requérante les événements relatifs à son fils. En effet, il appert du dossier administratif que les événements propres au récit de son fils et son épouse sont totalement étrangers au récit sur lequel la requérante a basé sa demande.

5.5. Toutefois, pour le reste, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

5.6. Or, en l'espèce, à la lecture des pièces du dossier administratif, force est de constater que, pour ce qui concerne la requérante, la motivation de l'acte attaqué apparaît fondée. Elle a ainsi à bon droit pu constater que le caractère imprécis des événements relatifs à son conjoint, dont notamment la méconnaissance de l'identité de l'avocat engagé par son mari, mettait en doute la véracité de sa crainte (rapport du 14 décembre 2009 pp. 7, 8, 9, 10). De même, la partie défenderesse a pu, à bon droit estimer que l'absence de crainte personnelle dans le chef de la requérante, et l'absence de visite de l'OMON après le mois de mai 2009 jusqu'à son départ en septembre 2009, soit quatre mois (Rapport d'audition du 14 décembre 2009 p.13) ajoutaient à l'invisibilisation de la crainte et donc de la demande de reconnaissance du statut de réfugiée. En outre, la partie défenderesse a pu à bon droit conforter ses réticences quant aux raisons véritables qui ont poussé la requérante à fuir le Daghestan dès lors qu'elle reconnaît avoir quitté le pays pour rejoindre son fils car elle avait été seule au pays,(rapport du 14 décembre 2009 p. 6), qu'elle ne serait pas partie si elle avait encore eu un enfant au pays (*ibid.* p. 6), que si elle avait eu un enfant auprès d'elle, elle aurait partir ailleurs dans le Daghestan (*ibid.* p.7). A cela s'ajoutent ses déclarations quant au fait qu'elle n'a pas eu de problèmes personnels (*ibid.* p. 7 *in fine*). Le caractère imprécis et l'absence de crainte personnelle est démontré à suffisance dans l'acte attaqué. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat.

5.7 A l'appui de sa requête, la partie requérante joint deux documents que l'on peut qualifier de certificats médicaux. A tout le moins, le certificat médical du 10 août 2010, dans lequel le médecin avance hypothétiquement que la requérante, qu'il suit depuis un an, « semble qu'elle pourrait avoir des troubles de mémoire » ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit ni l'absence de crainte personnelle d'être persécutée ou de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4. En effet, s'agissant plus particulièrement des imprécisions relevées, le Conseil relève que cela ne relève

pas de troubles de mémoire puisque la requérante avance des explications tendant à justifier les imprécisions. Quant à l'autre document médical, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'il s'agit d'une copie dont l'original n'est pas signé ni daté et dont la teneur est fort succincte et ne permet pas de palier les carences soulevées, outre que son authenticité ne peut être tenue pour avérée pour les motifs indiqués ci-dessus. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de rétablir le caractère défaillant du récit de la requérante.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers,

M. S. PARENT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART